## Echec au CFC: les parents doivent-ils continuer à soutenir?

Un jeune homme sans formation et qui ne travaille pas vit chez ses parents. La réponse à la question de savoir si ceux-ci sont obligés de le soutenir par un entretien de majeur dépend de quatre conditions.

## → QUESTION

Un jeune homme qui, il y a dix mois, a raté son examen de fin d'apprentissage, est sans emploi et vit chez ses parents. Ceux-ci ne sont pas disposés à le soutenir financièrement plus longtemps. Raison pour laquelle le jeune homme s'est adressé au service social qui lui a demandé de se faire conseiller par l'ORP. Il est arrivé à la conclusion qu'un rattrapage du CFC lui offrirait de meilleures perspectives. Les parents sont-ils obligés de le soutenir pendant l'apprentissage?

## → BASES

L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation adéquate, les parents doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger de leur part, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (voir art. 277 CCS). L'enfant majeur ne doit être contraint ni à renoncer à une formation initiale ni à mettre fin à une formation initiale commencée, au motif qu'il doit assurer son entretien. L'entretien du majeur doit permettre à ce dernier de suivre une formation appropriée et l'entretien doit donc être assuré dans ce but. L'entretien du majeur est dû lorsque les conditions suivantes sont remplies toutes les quatre:

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membres sur le site internet: www.csias.ch → espace membres → se connecter → CSIAS-Line.

- 1. Absence d'une formation appropriée: L'entretien du majeur est étroitement lié au devoir d'éducation des parents qui englobe également, selon l'art. 302, al. 2 CCS, le devoir de donner à l'enfant une formation générale et professionnelle adéquate, correspondant, autant que possible, à ses goûts et à ses aptitudes. La formation doit permettre à l'enfant de déployer ses pleines capacités pour acquérir l'autonomie financière. Les parents doivent assister l'enfant tant que cette formation le requiert (voir TF 5C.249/2006 E. 3.2).
- 2. Exigibilité de la prestation de soutien sous les angles personnel et financier: En ce qui concerne l'exigibilité, il s'agit de tenir compte non seulement des conditions financières des parents, mais également des relations personnelles entre les parents assujettis à l'entretien et l'enfant. Les parents et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille (art. 272 ZGB). Une violation coupable de cette obligation, notamment lorsque l'enfant rompt délibérément la relation avec les parents ou qu'il refuse le contact, peut rendre inexigible l'entretien du majeur, même au cas où la situation économique des parents permettrait d'assurer celui-ci (TF 5A\_503/2012 E.3.1 et 3.3.2).
- 3. Formation suivie avec détermination: L'enfant doit terminer la formation dans les délais normaux, autrement dit, il doit se consacrer à la formation avec assiduité ou du moins avec bonne volonté. Les parents ne sont pas forcément obligés de fournir la prestation d'entretien jusqu'à la fin d'une formation. De même, il n'existe pas de limite d'âge absolue. L'étudiant qui perd son temps n'a pas droit à l'entretien; en revanche, un retard dû à un échec occasionnel ou à une brève période infructueuse n'entraîne pas, à lui seul, la perte de la prétention à la contribution d'entretien (voir ATF 117 II 127 E. 3.b).

4. Capacité insuffisante de l'enfant à subvenir lui-même à son entretien: La responsabilité individuelle de l'enfant l'emporte sur l'obligation d'entretien des parents (voir art. 276, al. 3 CCS). Cette responsabilité individuelle existe indépendamment de la capacité financière des parents. Dans la mesure où ceci est compatible avec la formation, l'enfant devenu majeur doit user de toutes les possibilités pour subvenir lui-même à son entretien pendant la formation (voir TF 5C.150/2005 E. 4.4.1). Ceci à plus forte raison lorsque l'enfant serait, en principe, en mesure de subvenir lui-même à son entretien, même s'il n'a pas encore terminé de formation initiale appropriée. Pendant une interruption prolongée de la formation, on admet une suspension de l'obligation d'entretien des parents.

## → RÉPONSE

Actuellement, l'obligation d'entretien des parents est suspendue du fait que le jeune homme serait en principe en mesure de financer son entretien en exerçant une activité lucrative. Dès qu'il se retrouvera à nouveau en formation, l'obligation d'entretien des parents sera réactivée. Dans cette perspective, il s'agit d'examiner à temps si, en fonction de l'ensemble des circonstances, on peut exiger des parents de subvenir à l'entretien de leur fils. Il est recommandé de discuter la question avec le jeune homme et ses parents et d'aboutir à un accord le plus tôt possible. Au cas où il serait impossible de trouver un accord, l'autorité sociale qui fournit l'aide sociale - et non pas l'enfant majeur - doit clarifier la prétention à la contribution d'entretien par voie juridique (voir art. 289, al. 2 CCS). Elle doit donc déposer une plainte contre les parents ou, dans un premier temps, une demande de conciliation.

Heinrich Dubacher

Commission Normes et pratique de la CSIAS